

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19 – 23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP17

ANNOTATIONS AUX ORCHIDEES DE L'ANNEXE II
(point 22.1 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents :	Représentant de l'Amérique du Nord (M. Benítez Díaz) et représentante de la Suisse (Mme Moser) ;
Membres du PC :	Représentante de l'Asie (Mme Zhou) ;
Parties :	Allemagne, Canada, Chine, République Tchèque, Union européenne, France, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique ;
OIG et ONG :	ITC, CNUCED, PNUE-WCMC, UICN, FTS Botanics, Species Survival Network, et TRAFFIC.

Mandat

Rédiger le mandat pour un groupe de travail intersession du Comité pour les plantes sur les annotations aux orchidées de l'Annexe II, traitant notamment de la relation entre le groupe de travail intersession du Comité pour les plantes sur les annotations aux orchidées inscrites à l'Annexe II et le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations.

Recommandations

Le groupe de travail recommande au Comité pour les plantes d'adopter le mandat suivant pour le groupe de travail intersession sur l'exemption des dispositions CITES pour les produits finis contenant des éléments d'orchidées :

Composition du groupe de travail intersession :

1. Le Comité pour les plantes à sa 22^e session définira la composition préliminaire du groupe de travail intersession sur l'exemption des dispositions CITES pour les produits finis contenant des éléments d'orchidées, comprenant des Parties et des observateurs non gouvernementaux présents à cette réunion.

2. Le Comité pour les plantes conviendra des coprésidents.
3. Le Secrétariat sera chargé de préparer et de publier une notification aux Parties leur demandant d'exprimer leur intérêt pour participer au groupe de travail intersession, en encourageant une large représentation des États de l'aire de répartition, importateurs, exportateurs et réexportateurs.
4. La notification devrait également demander aux Parties de communiquer avec les organisations non gouvernementales et les industries concernées afin d'identifier parmi ces parties prenantes des membres supplémentaires du groupe de travail. Les Parties communiqueront aux (co)présidents du groupe de travail les noms et les coordonnées de ces membres supplémentaires (Parties, ONG, chercheurs sur la conservation des orchidées, groupes de chercheurs, et représentants de l'industrie).

Mandat du groupe de travail intersession :

1. Le groupe de travail intersession élaborera un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées.
2. Le questionnaire demandera aux Parties de fournir les informations disponibles sur : le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce ; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable ; la traçabilité le long de la chaîne commerciale ; et la déclaration de ce commerce. Il demandera également des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques, compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires - en particulier les farines - etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages.
3. Le questionnaire sera transmis aux Parties via une notification, et soulignera l'importance des réponses des États de l'aire de répartition, avec un délai suffisant pour répondre.
4. Sous réserve de la disponibilité de fonds, le groupe de travail intersession pourra également envisager des actions permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, dont les 39 espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22.1, et les deux cas de denrées alimentaires à base d'orchidées exposés dans le document PC22 Inf. 6 ; ainsi qu'un ou plusieurs ateliers, ou une étude, sur les sources de données du commerce.
5. À partir des informations obtenues suite à la notification, d'autres informations issues des potentielles actions identifiées ci-dessus, et d'autres sources appropriées, le groupe de travail intersession analysera le risque que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et fournira ses conclusions sur ce risque.
6. Le groupe examinera également et mettra en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce ; examinera, le cas échéant, les lacunes en matière d'identification, de nomenclature et d'information sur la répartition ; et soulignera ces éléments à la communauté menant des recherches sur les orchidées et aux commerçants, lors d'événements commerciaux et des prochaines réunions et ateliers internationaux (tels que le Congrès international sur la conservation des orchidées IOCC6 - Hong Kong 16 au 20 mai 2016).
7. Le groupe de travail mènera ses travaux par voie électronique.
8. Lors de sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les résultats des travaux entrepris par le groupe de travail, et évaluera la nécessité du maintien d'un tel groupe de travail. S'il est maintenu, le groupe de travail présentera ses conclusions à la 23^e session et à la 24^e session du Comité pour les plantes (PC23 et PC24), comme il conviendra, en demandant à ce que la PC23 et la PC24 en rendent

compte au Comité permanent pour examen, et que le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations en soit informé.